République française
DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant

Hôtel de la Famille
35, rue Sénac
13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 340,00 €	272 711,46 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	199 332,46 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	43 039,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	270 711,46 €	272 711,46 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 16 330,40 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 254 381,06 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 198,42 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 34,85 €.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220912-22_25933-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Publication : 14-09-2022

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 SEP. 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220912-22_25933-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Publication : 14-09-2022